

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-13d-00337 Référence de la demande : n°2021-00337-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque La Valmale III

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34550 - Bessan.

Bénéficiaire : Enoe Energie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Création d'un parc photovoltaïque dans l'Hérault (Est de Béziers) sur une emprise de 7 hectares dont 5,3 hectares clôturés (exploitation prévue sur 20 ans). Seulement huit espèces sont impactées, avec comme enjeu principal l'outarde canepetière. A terme, la zone sera enclavée entre l'A9 et la LGV (site en continuité du fuseau LGV), ce qui réduit fortement la fonctionnalité écologique du site, notamment pour l'outarde et soutient la proposition de parcelles compensatoires en dehors de cet enclavement. Le document est très pédagogique avec des illustrations claires et des explications pertinentes. Les échanges avec la DREAL ont visiblement permis d'améliorer la qualité de ce dossier.

### Trois conditions d'octroi d'une dérogation

Ce projet répond bien aux trois conditions d'octroi de demande de dérogations de destruction d'espèces protégées. L'intérêt public majeur est de nature surtout économique, mais aussi social (35 ETP à la construction, 2 ETP en phase de fonctionnement) et il apporte une contribution de production d'énergie renouvelable. De plus, il permettra l'installation de deux jeunes agriculteurs dans les zones de compensation et des retombées fiscales (22 k€/an) pour la commune. Concernant l'absence de solutions alternatives, le choix de l'emplacement fait suite à une opportunité foncière liée à l'abandon d'une exploitation agricole (145 ha), en phase d'enfrichement (après un arrachage de vignes en 2010), avec un bon ensoleillement et un raccordement proche (7km). La variante Valmale 2 a été abandonnée pour des raisons environnementales et paysagères. Le projet est situé à proximité d'un parc photovoltaïque existant (Valmale 1) constitué de trois parcs à proximité immédiate et entourant le projet (Fig 5, p37). Il se situe entre les corridors écologiques du PLU de Bessan. Concernant le maintien des espèces, l'enjeu principal concerne ici l'outarde qui fait l'objet d'une compensation pertinente portée par le CEN Occitanie et associée à des acquisitions foncières.

### Avis sur les inventaires

Les aires d'étude (immédiate et élargie) permettent d'avoir une idée complète du fonctionnement écologique du site. Le recueil de données préexistantes est complet. Les inventaires ont été correctement réalisés : flore inventoriée en quatre saisons, durées et périodes appropriées pour la faune. Le nombre de jours de suivis est relativement important et l'ensemble des groupes concernés est inventorié (même les insectes et les micromammifères).

Le principal défaut de cet inventaire est son ancienneté (2016), ce qui le porte en limite de validité (5ans). Les espèces impactées correspondent à trois reptiles et un mammifère (hérisson) assez communs et en effectifs faibles (moins de 5 ind/espèce), ainsi qu'au crapaud calamite pour les amphibiens, et à quatre oiseaux : Pipit rousseline (1 couple), Alouette lulu (1 couple), Engoulevent d'Europe (habitat de reproduction) et l'Outarde canepetière (2 mâles chanteurs en toute bordure du site). Les espèces à PNA de l'aire immédiate sont l'aigle de Bonelli (en erratisme), les pies grièches méridionales et à tête rousse (hors aire immédiate), celle à proximité de l'aire immédiate est le faucon crécerellette (les PNA pollinisateurs et PNA plantes messicoles sont une nouvelle fois oubliés).

L'aire d'étude se situe dans une ZNIEFF 1, à proximité de cinq autres ZNIEFF 1 ou 2, à proximité d'une ZPS (900m) et d'une ZSC (4,7 kms). Elle se situe aussi au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame verte régionale et à proximité d'une trame bleue (360m). L'enjeu global pour la biodiversité est donc significatif, mais les enjeux sur l'aire immédiate sont jugés faibles (les enjeux très forts sont surtout au Sud et au Sud-Est du projet en lien avec les zones forestières correspondant aux zones de compensation de Valmale 1).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Estimation des impacts**

Les différents types d'effets (temporaires/permanents ; directs/indirects) ont été correctement évalués et détaillés, ainsi que les **impacts bruts** par groupe d'espèces. Les **impacts résiduels** sont bien détaillés et leur évaluation est globalement correcte.

Cependant, les défauts signalés par la DREAL dans la méthode employée sont bien réels et justifiés, les porteurs de projet ne peuvent nier la réduction globale de la biodiversité, comme par exemple des oiseaux nicheurs (rollier en particulier), associée aux premiers parcs photovoltaïques installés sur le site. Le CNPN réprovoque le vocable notable/non notable pour qualifier ces impacts (une catégorisation « faible à très fort » devrait être employée), il incite également à l'utilisation d'un suivi de type BACI en considérant les effectifs d'espèces, en distinguant les effectifs dans et en dehors de la centrale, et en comparant les effectifs avant et après l'installation des parcs photovoltaïques.

L'évaluation des **impacts cumulés** (curieusement présentés après les impacts résiduels) révèlent sept autres projets à proximité (dont 6 à moins dans un rayon de moins de 4,3 km), et dont un en continuité. Les effets cumulés se mutualisent aussi avec les trois parcs existants de Valmale 1. Ce projet présente honnêtement des impacts cumulés pour ces deux projets sur l'outarde, l'alouette lulu, le pipit rousseline, le rollier (par destruction d'habitat, par perturbation), mais aussi sur d'autres espèces d'oiseaux. Comme Valmale 1 n'a pas fait l'objet de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (les mesures de compensation étaient génériques), les porteurs du projet ont pris l'option de dimension la compensation de Valmale 3 en cumulant les impacts résiduels des deux projets : le CNPN félicite le porteur du projet pour ce choix qui compense l'impact du projet global sur Valmale.

**Séquence E-R-C**

L'**évitement** est présenté ici comme le choix de la variante Valmale 3 avec abandon de Valmale 2. Attention, il s'agit ici d'un projet global de réorientation des surfaces de Valmale en trois projets qui ont été présentés successivement dans le temps, l'abandon de Valmale 2 servant de solution alternative abandonnée au profit de Valmale 3 : ce type de découpage en différents projets sur un même site est interdit par le code de l'environnement. La compensation devra être exemplaire.

En dehors des mesures de réduction MR2, sur l'adaptation du calendrier des travaux, et MR3, sur le plan de circulation qui sont temporelle et spatiale, les **mesures de réduction** sont surtout techniques et classiques (MR1 MR4, MR7, MR8). Attention quelques remarques sur ces mesures. i) La mesure MR2 (et MR4) devra être respectée, même en cas de retard du chantier ; la période de travaux strictement interdite entre mi-mars et mi-août. ii) Les mesures MR7 et MR8 devront être mutualisées avec Valmale 1. iii) L'absence d'usage d'herbicides de la mesure MR8 devra être étendue à tous les pesticides en interdisant aussi les insecticides et les fongicides. Plusieurs autres mesures, moins fréquentes, sont très appropriées et donc appréciables. La mesure MR5 sur la limitation de la perturbation du sol, est importante pour limiter l'impact sur la flore en place. La mesure MR6 sur le balisage et la protection des corridors écologiques est importante pour conserver le fonctionnement écologique en phase chantier et en phase de fonctionnement.

Celle-ci est renforcée par la création d'une haie bocagère et la pose de nichoirs à rolliers (MR10) : le bénéfice concernera aussi plusieurs espèces à PNA comme les pollinisateurs, les pies grièches et les chiroptères. Les deux espèces d'alisier (*Sorbus aucuparia* et *Sorbus aria*) doivent être retirées de la liste, car peu adaptées au climat méditerranéen.

En revanche, pour renforcer l'attraction des pollinisateurs et les espèces insectivores, cette haie peut aussi être renforcée par des espèces en floraison précoce comme le prunellier (*Prunus spinosa*), le merisier, les pommiers/poiriers sauvages et des herbacées nectarifères. Elle devrait être étendue à un renforcement de la haie existante avec les espèces de cette mesure et prévoir un remplacement des individus morts dans ces plantations. La mesure MR9 est également adaptée pour le passage de la petite faune. Elle doit être renforcée en créant des passages tous les 25m (plutôt que 100m) comme le propose la DREAL. Envisager la préservation de la biodiversité en phase de démantèlement (MR11) est aussi bienvenue, car les inventaires révéleront de nouvelles espèces à enjeux (le coût de cette mesure semble sous-évalué).

La **compensation** est basée sur la méthode miroir bien présentée ici. Elle sera réalisée par le CEN Occitanie, choisi comme structure pérenne et compétente, elle est basée sur un projet global de territoire et sur le double objectif de restaurer la mosaïque paysagère agricole et l'amélioration de l'installation d'outarde comme espèce clé de voûte pour les espèces associées à ses habitats. Elle soutiendra ici l'installation des deux jeunes agriculteurs. Ainsi, les porteurs de projet ont permis au CEN Occitanie d'acquérir 16,8 hectares (15,8 ha acquis et 1 ha en promesse d'acquisition) de terrains compensatoires et d'en conventionner près de 5 hectares supplémentaires pour former un ensemble de 21,5 hectares de compensation. Par rapport à l'emprise globale du projet à Valmale (5,3 ha pour Valmale 3 + 11,7 ha pour Valmale 1), le ratio de compensation effectif est de 1,3 hectare compensés pour 1 hectare détruit. Cette compensation associée à une maîtrise foncière est forte et confiée au CEN Occitanie, ce qui est remarquable pour un projet en énergie renouvelable. Le positionnement assez morcelé de ces parcelles compensatoires est assez intéressant, car relativement centralisé avec quelques parcelles périphériques permettant un redéploiement du pâturage.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant le plan de gestion sur ces parcelles compensatoires, il consiste surtout à la mise en place sur 30 ans d'une gestion pastorale permettant de maintenir le paysage agropastoral du secteur et compatible notamment avec la diminution du risque incendie, et avec les objectifs de Natura 2000 sur les espèces patrimoniales.

Le CNPN approuve le plan de gestion envisagé et incite à sa validation, car il a fait ses preuves sur le territoire. Cependant, celui-ci doit être complété par des mesures en faveur des trois reptiles et de l'amphibien impactés par la création de deux hibernaculum (ou des murets en pierres sèches d'au moins 30 m) dans des sites écologiquement appropriés et des mesures de conservation des zones humides aux abords des cours d'eau, dans ou à proximité des parcelles compensatoires. Ce plan de gestion doit présenter une ambition agroécologique plus diversifiée allant au-delà du pâturage et des fauches tardives. Une remise en culture sur le site de Valmale doit être envisagée à la fois pour favoriser l'activité agricole locale et éviter de favoriser la création d'un piège écologique du fait de l'enclavement futur créé par la ligne LGV.

Les **mesures de suivi** sont correctes et doivent être intégrées au plan de gestion.

**Conclusion**

Les défauts de ce projet sont des inventaires en limite de validité (bien que correctement réalisés), un emplacement marqué par une biodiversité à enjeux et liée au milieu agricole, ainsi qu'un découpage en trois projets sur le même site, ce qui est interdit par le code de l'environnement. Cependant, ils sont largement compensés par les nombreuses qualités de ce projet, comme plusieurs mesures de réduction adaptées aux impacts du projet, la prise en compte des impacts des deux projets Valmale 1 et 3 pour le calcul de la compensation, et la compensation confiée au CEN Occitanie, en lien avec une acquisition foncière renforçant l'activité de deux jeunes agriculteurs et le redéploiement pastoral dans ce secteur.

Le CNPN félicite la DREAL pour la qualité de ses conseils et surtout les porteurs du projet pour avoir écouté ces conseils et la diversité de leurs propositions.

Au final, le projet présenté est de bonne qualité avec plusieurs mesures exemplaires pour un projet lié à production d'énergie renouvelable.

Au vu de l'ensemble des remarques et des propositions de cet avis, **le CNPN émet un avis favorable sous les trois conditions incontournables suivantes :**

- Prendre en compte des différentes améliorations des mesures de réduction et de compensation indiquées dans cet avis ;
- Aboutir les démarches d'acquisition foncière de toutes les parcelles indiquées comme compensatoires ;
- Valider le plan de gestion à vocation agropastorale et agroécologique en incluant les mesures de suivis et en orientant fortement l'activité des agriculteurs intervenant sur les parcelles compensatoires.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 mai 2021

Signature :

